



Préfecture du Nord

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Section vidéoprotection – polices municipales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION POUR LA COMMUNE DE GRAVELINES

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1, L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 (dossier n°2015/0251) portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux des 21 juin 2018 (dossier n°2018/0660), 27 janvier 2020 (dossier n°2019/1187), 20 juillet 2022 (dossier n°2023/0748), 30 novembre 2023 (dossier n°2023/0748) et 12 avril 2024 (dossier n°2024/0104) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de Gravelines, présentée par Monsieur le maire de Gravelines ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2025, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Clément MÉRIC directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le maire de Gravelines est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2025/0115.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 (dossier n°2015/0251) susvisé, modifié, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- l'ajout au dispositif de 79 caméras :
 - rond-point RD601 – route des colombiers (2 caméras de voie publique) ;
 - angle des enrochements – rue digue level (1 caméra de voie publique) ;
 - angle route des enrochements et route de l'aquaculture (1 caméra de voie publique) ;
 - route de l'aquaculture – stèle (1 caméra de voie publique) ;
 - boulevard de l'Europe (1 caméra de voie publique) ;
 - rond-point du cochon noir (1 caméra de voie publique) ;
 - le Minck - port de Gravelines (2 caméras de voie publique) ;
 - quai Vauban – boulevard Salomé (1 caméra de voie publique) ;
 - boulevard Salomé (1 caméra de voie publique) ;
 - boulevard DREAL – rue pont de pierre (1 caméra de voie publique) ;
 - place Albert Denvers – voute de l'Arsenal (1 caméra de voie publique) ;
 - place Albert Denvers – hôtel de ville (1 caméra de voie publique) ;
 - angle de la rue Pierre Brossolette – rue Claude Bernard (1 caméra de voie publique) ;
 - angle de la rue Brossolette – skate park (1 caméra de voie publique) ;
 - rond-point des jardins – rue du pont de pierre (1 caméra de voie publique) ;
 - rond-point des jardins (1 caméra de voie publique) ;
 - angle de la gare – quai de la batellerie (1 caméra de voie publique) ;
 - rue de l'industrie (1 caméra de voie publique) ;
 - angle RD601 – rue Charles Leurette (1 caméra de voie publique) ;
 - rond-point avenue Léon Jouhaux – rue des dunes (2 caméras de voie publique) ;
 - route de l'aquaculture – ParkPlatz (1 caméra de voie publique) ;
 - rue Victor Hugo – arrière du camping des dunes (1 caméra de voie publique) ;
 - parc du polder – route de l'aquaculture (1 caméra de voie publique) ;
 - rue du Guindal (1 caméra de voie publique) ;
 - digue du chenal (1 caméra de voie publique) ;
 - rue des Islandais – parking des Islandais (1 caméra de voie publique) ;
 - tour de la capitainerie – port de plaisance bassin Vauban (1 caméra de voie publique) ;
 - rue de la chapelle – base nautique Jean Binard (3 caméras de voie publique) ;
 - rue de la gare (1 caméra de voie publique) ;
 - salle des sports Frédéric Petit (15 caméras extérieures) ;
 - école Albert et Marguerite Denvers (15 caméras extérieures) ;
 - crèche des calinous (11 caméras extérieures) ;
 - embarcadère Vauban (2 caméras extérieures et 2 caméras de voie publique) ;

- L'ajout au dispositif de 111 caméras par l'intégration des sites vidéoprotégés :
 - bastion Gassion (15 caméras extérieures) ;
 - blockhaus rue de Calais (4 caméras extérieures) ;
 - centre communal d'action sociale (3 caméras intérieures) ;
 - centre artistique François Mitterrand (10 caméras intérieures) ;
 - maison communale – agence postale des huttes (1 caméra intérieure) ;
 - maison communale – agence postale de Petit-Fort-Philippe (2 caméras intérieures) ;
 - musée du dessin et de l'estampe originale (1 caméra intérieure et 9 caméras extérieures) ;
 - parc des rives de l'Aa (16 caméras extérieures) ;
 - phare de Petit-Fort-Philippe (8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) ;
 - port de plaisance de Gravelines (31 caméras extérieures et 2 caméras intérieures) ;
 - galerie marchande Sportica (4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures) ;

Soit l'ajout au dispositif de 190 caméras, ce qui porte le système à un total de 3 périmètres et de 280 caméras (79 caméras de voie publique, 39 caméras intérieures et 162 caméras extérieures).

Le système installé, et ses conditions d'exploitation, doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur René OLIVIER.

ARTICLE 4 : Le maire de Gravelines, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires du service de police nationale ou les militaires de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction interrégionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation, conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur interrégional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 1^{er} avril 2015 (dossier n°2015/0251) demeure applicable.

ARTICLE 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord et le maire de Gravelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lille, le **08 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Antoine DHORNE

VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contesté dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État (adresse postale : place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 8) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- D'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.